

## **Baisse des impôts de production - CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises)**

Dans un objectif de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle, l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a poursuivi l'allègement des impôts de production, initié en 2021, en prévoyant la suppression de la CVAE en deux temps : une diminution du taux de moitié en 2023 (ramenant le taux maximal de 0,75 % à 0,375 %) avant une suppression totale en 2024.

Cependant, dans un souci d'équilibre entre la maîtrise de la situation des finances publiques et la poursuite de la réduction des impôts de production, l'article 79 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit que la suppression de la CVAE sera échelonnée sur quatre années. Le taux d'imposition maximal à la CVAE est porté à 0,28 % en 2024, 0,19 % en 2025, 0,09 % en 2026 et la CVAE sera totalement supprimée en 2027.

Ainsi, toutes les entreprises effectivement redevables de la CVAE bénéficieront d'une baisse de la pression fiscale, quelle que soit leur taille.

Pour mémoire, jusqu'en 2022, la CVAE était versée aux collectivités territoriales : aux communes/EPCI à hauteur de 53 % et aux départements pour 47 %.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le produit de CVAE n'est plus reversé aux collectivités territoriales ; en contrepartie, elles perçoivent une compensation par l'attribution d'une fraction de la TVA.

### **1 - Principes de la réforme (Loi de Finances pour 2024)**

#### **1.1. Baisse de la CVAE**

En premier lieu, la réforme 2024 consiste en un abaissement d'un quart du taux de CVAE pour chaque millésime à compter de l'imposition 2024.

Ainsi, pour l'**imposition due** par les entreprises **au titre du millésime 2024**, le taux de la CVAE de chacune des tranches du barème progressif est diminué d'un quart avec un taux maximal ramené de 0,375 % en 2023 à 0,28 % en 2024.

Pour les entreprises réalisant un CA inférieur à 2 000 000 €, le dégrèvement est réduit de 250 € en 2023 à 188 € en 2024 (125 € en 2025 et 63 € en 2026).

De même, le mécanisme de la cotisation minimum qui s'élevait à 63 € pour l'imposition 2023 est transformé en une franchise d'imposition en deçà de laquelle la CVAE n'est pas due : si le montant de la CVAE est inférieur à 63 € (seuil de perception), elle ne sera plus due (ni la taxe additionnelle) à compter de la CVAE 2024. Cette mesure permet d'exclure de l'imposition à la CVAE environ 300 000 entreprises ; celles-ci n'auront plus à souscrire de déclaration n° 1329-DEF.

S'agissant de la taxe additionnelle à la CVAE, assise sur la cotisation effective de CVAE, la diminution d'un quart du taux d'imposition à la CVAE aurait eu pour conséquence une réduction mécanique de 25 % du produit de la TA-CVAE qui est versée au réseau des chambres de commerce et d'industrie de Région - CCI France.

Afin de neutraliser cette perte et de préserver les ressources du réseau des CCI, le taux de la taxe additionnelle est augmenté : il est porté de 6,92 % en 2023 à 9,23 % en 2024, (13,84 % en 2025 et 27,68 % en 2026).

Pour mémoire, les frais de gestion (au taux de 1 %), calculés sur le montant de la CVAE et de la taxe additionnelle, sont abrogés depuis le millésime 2023.

## **1.2. Ajustement du taux du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA)**

Parallèlement à la diminution de la cotisation CVAE versée par les entreprises, le taux du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée sur la contribution économique territoriale (CET) est abaissé de 1,625 % en 2023 à 1,531 % pour les impositions dues au titre de 2024, de manière à ne pas pénaliser les entreprises dont la valeur ajoutée peut plafonner le montant de CET. Les imprimés n<sup>os</sup> 1327-CET et 1327-S-CET 2024 seront aménagés en conséquence.

De même, ce taux sera progressivement abaissé pour les impositions dues au titre de 2025 (1,438 %), 2026 (1,344 %). En 2027, le taux du plafonnement, qui ne concernera plus que la seule cotisation foncière des entreprises (CFE), sera ramené à 1,25 %.

## **1.3. Affectation budgétaire et compensation aux collectivités locales**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les collectivités locales (communes/EPCI et départements) ne perçoivent plus de CVAE, les cotisations de CVAE étant affectées au budget de l'État. En contrepartie, ces collectivités se sont vues attribuer une compensation par l'octroi d'une fraction de TVA.

Quant aux régions, à la Corse et à Mayotte, elles ont bénéficié d'une dotation budgétaire afin de compenser la perte de recettes afférentes aux frais de gestion.

## **2 - Rappel des principes pour l'imposition 2023**

Le millésime d'imposition 2023 reste déterminé selon les taux de CVAE et de taxe additionnelle établis par l'article 55 de la loi de finances pour 2023.

Ainsi, les impositions résultant de la déclaration de liquidation et de régularisation n° 1329-DEF (à souscrire au plus tard le 3 mai 2024) seront calculées sur la base du taux de 0,375 % pour la CVAE et de 6,92 % pour la taxe additionnelle.

## **3 - Modalités d'imposition au titre de 2024**

Le nouveau barème de CVAE s'appliquera dès le versement de l'acompte du 15 juin 2024.

## **4 - Déclarations à souscrire**

En mai 2024, les entreprises devront souscrire la déclaration de liquidation et de régularisation n° 1329-DEF ainsi que la déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés n° 1330-CVAE SD au titre de 2023.

De même, au titre du millésime 2024, les acomptes de juin et septembre 2024 devront être versés (si la CVAE payée au titre de 2023 est supérieure à 1 500 €).

Enfin, en mai 2025, les entreprises devront procéder à la liquidation définitive de la CVAE 2024 sur la déclaration de liquidation et de régularisation n° 1329-DEF, au versement, le cas échéant, du solde correspondant et souscrire la déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés n° 1330-CVAE SD au titre de 2024.

## Récapitulatif 2023/2024

Montant du CA	Taux effectif d'imposition (%)	
	Imposition 2023	Imposition 2024
< 500 000 €	0	0
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	$\frac{[0,125 \times (CA - 500\,000)]}{2\,500\,000}$	$\frac{[0,094 \times (CA - 500\,000)]}{2\,500\,000}$
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	$\frac{[0,225 \times (CA - 3\,000\,000)] + 0,125}{7\,000\,000}$	$\frac{[0,169 \times (CA - 3\,000\,000)] + 0,094}{7\,000\,000}$
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	$\frac{[0,025 \times (CA - 10\,000\,000)] + 0,35}{40\,000\,000}$	$\frac{[0,019 \times (CA - 10\,000\,000)] + 0,263}{40\,000\,000}$
> 50 000 000 €	0,375	0,28

Nature	2023	2024
Dégrèvement Entreprises CA<2M	250 €	188 €
Cotisation minimum	63 €	
Seuil de perception		63 €
Taxe additionnelle	6,92 %	9,23 %
Plafonnement CET	1,625 %	1,531 %